



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

IC/2010/0A8

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
société SOPROCOS à modifier les conditions
d'exploitation de son installation de fabrication
de produits cosmétiques sur le territoire de la
commune de GAUCHY**

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1,

VU les actes antérieurs délivrés à la société SOPROCOS, notamment les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1991 et 26 janvier 2006 modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 juin 2006, 13 décembre 2007 et 19 octobre 2009 réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune de Gauchy ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2009 par la société SOPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions du 30 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 18 décembre 2009,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement d'imposer à la société SOPROCOS toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1- Généralités

La société SOPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents », est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son site sous réserve du respect des prescriptions applicables.

Article 2 - Abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 – Nomenclature

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par les éléments ci-après

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	<p style="text-align: right;">Quantité totale : 175.7 t</p> <p>Ø Dépôt vrac = 160,7 t 4 cuves sous talus d'un volume unitaire de 123 m3 dont la capacité est limitée à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 100 m3 pour le butane 2.1 (56t) - 1 x 100 m3 pour le DME (63t) - 1 x 60 m3 pour le butane 3.2 (33t) - 1 x 15 m3 pour le butane 1.2 (8.7t) <p>Ø 4 containers mobiles isopentane/isobutane, d'un volume unitaire de 0,8 m3 (soit 4 x 0,5 t = 2 tonnes)</p> <p>Ø Produits finis (aérosols) = 13 t</p>	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. remplissage de bouteilles ou de conteneurs	20 remplisseuses de générateurs d'aérosols 20 cellules de remplissage installées et exploitées	A
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 aires de dépotage Aire DME : 2 postes de déchargement (DME et butane 1.2) Aire Butanes : 2 postes de déchargement (butane 2.1 et 3.2)	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1430 et 1432-2 a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	<p>Catégorie A : 0 m3</p> <p>Catégorie B : 1452 m3</p> <p>Ø Dépôt vrac = 666 m3 3 cuves de 50 m3 d'éthanol 1 cuve de 30 m3 d'éthanol 1 cuve de 70 m3 d'éthanol 1 cuve de 20 m3 de résidus alcooliques 1 cuve de 30 m3 de résidus alcooliques 164 containers de 1 m3 16 containers de 2 m3 50 containers de 3 m3 (les containers sont des cuves mobiles) 2 cuves de 10 m3 de liquides inflammables de catégorie C situées dans la même rétention que des stockages de liquides de catégorie B</p> <p>Ø Dépôts de matières premières conditionnées = 80 m3 (80 m3 de différentes matières premières conditionnées en fûts et en bidons)</p> <p>Ø Dépôt vrac de produits intermédiaires en attente de conditionnement (ATHENA) = 406 m3 (55 cuves de stockage de jus alcooliques dont les capacités varient de 2,5 à 6 m3)</p> <p>Ø Produits finis conditionnés = 300 m3</p> <p>Catégorie C : 0 m3</p> <p>Quantité équivalente totale = 1452 m3</p>	A
1433-A a)	Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables : A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	<p>Installation de mélange en atelier de fabrication : 158,1 t</p> <p>Ø UPC : 109.7 tonnes UPC1-parfums : 5 cuves de 6t et skids + annexes (44t) UPC 2-coiffants (dit Hercule) : 5 skids (2x6t+2x12t+1x9t+annexes = 60.7t) Sticks : 5 modules 2 x 0,5 tonne (5t)</p> <p>Ø UPA3 : 19.5 tonnes Cuves de 2t, 3t, 4t, 6t, 3t et 1,5t</p> <p>Ø UPA4 : 28,9 tonnes UPA 4A (laques) : 11 cuves principales, 18 bols (mélanges) et quelques cuves annexes de petite capacité pour une capacité totale de 18,4 tonnes UPA 4B (déodorants et laques) : 4 cuves principales et un disperseur pour une capacité totale de 10,5 tonnes</p> <p>NB : Skid = 1 ensemble de fabrication</p>	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 aires de dépotage Aire alcool 1 : 2 postes Aire alcool 2 : 3 postes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de l'activité : 147 154 m ³ Stockage d'articles de conditionnement pour un tonnage de 663 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 83 650 m ³ Hall 11 : 65 800 m ³ Hall 14 : 17 850 m ³ Stockage de produits finis pour un tonnage de 2297 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 63 504 m ³ Hall 12 : 63 504 m ³	A
2630 a)	Fabrication industrielle à base de détergents et savons : a. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	Fabrication de 2 318 t/an de mousses soit 2 318/250 = 9,3 t/j	A
2920-2 a)	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105kPa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. a. Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Air comprimé = 1 081 kW Centrales froid = 1000 kW Groupes froids individuels = 19 kW TOTAL = 2 100 kW	A
2662-b	Stockage de polymères (résines) : b. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Fabrication des laques, quantité maximum stockée sur le site de 125 m ³	D
2910-A-2	A. Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés : 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateurs vapeur = 11,6 MW Groupe électrogène = 0,65 MW Groupe sprinkleurs 1 = 0,65 MW Groupe sprinklers 2 = 0,65 MW TOTAL = 13,55 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance = 406,2 kW	D
1131-2	Emploi et stockage de substances toxiques – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	900 kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 100 tonnes.	24 t	NC
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 100kg	43 kg	NC
1200-2	Emploi ou stockage de matières comburantes, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	250 kg	NC
1433-B	Emploi de liquides inflammables : autres installations que mélange à froid : quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente inférieure à 1 tonne	Fabrication de sticks déo alcooliques (2 modules) : 600 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Le stockage d'acide chlorhydrique à 35 % est égal à 2 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Le stockage de lessive de soude ou de potasse est égal à 3 t	NC

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

La règle du cumul des substances prévues par l'article R.511-10 donne $= 175.7/200 + 1179.6/10\ 000 + 0.25/200 = 0.997 < 1$. Le site ne relèvera donc pas du régime Seveso Seuil haut. La quantité de gaz stockée sous la rubrique 1412 étant supérieure à 50 tonnes, le site relève de l'article 1 paragraphe 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dit 'régime Seveso Seuil bas'. »

Article 4 – Recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

Article 5- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOPROCOS.

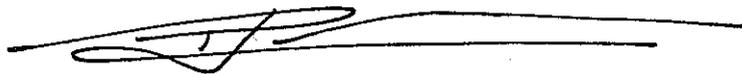
Une copie dudit arrêté sera également adressée aux communes de SAINT-QUENTIN, NEUVILLE-SAINT-AMAND, URVILLERS, HARLY, GRUGIES, DALLON, CASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, HOMBLIERES et ROUVROY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY et à la société SOPROCOS.

Fait à LAON, le 10 FEV. 2010



Pierre BAYLE